



N° 040/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 9 août 2012 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 7 mai 2012, la recourante déposait sa candidature en ligne en vue d'une inscription dans le cursus de baccalauréat universitaire en médecine à l'UNIL.

B. Le 28 juillet 2012, la recourante expliquait, par courriel, au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) qu'elle avait omis de leur transmettre la carte rose relative à sa demande d'immatriculation en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire en médecine en Faculté de biologie et médecine de l'UNIL (FBM).

C. Le 30 juillet 2012, elle procédait à l'envoi de ladite carte.

D. Le 31 juillet 2012, le SII lui répondait électroniquement qu'aucune carte rose n'était acceptée après le 15 juillet 2012 (échéance fixée par la CRUS).

E. Le 9 août 2012, le SII refusait l'inscription de la recourante au motif expliqué au point D.

F. le 17 août 2012, le recours était déposé auprès de la Direction qui le faisait parvenir à la CRUL. La recourante invoque principalement sa situation personnelle pour justifier son retard.

G. Le 20 août 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée à la recourante qui l'a payée le 27 août 2012.

H. La Direction s'est déterminée le 3 septembre 2012 et propose le rejet du recours, en soulignant que la recourante n'apporte aucune preuve de sa situation personnelle justifiant son retard.

I. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al.1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]),le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation précise, à la rubrique sur les conditions particulières aux études de médecine ([www.unil.ch/immat/page88015.html](http://www.unil.ch/immat/page88015.html)) que : "*au plus tard à la fin du mois de mars 2012, la CRUS informera personnellement tous les candidats inscrits sur les procédures ultérieures à accomplir pour pouvoir entreprendre, le cas échéant, leurs études.*

*Les candidats devront notamment envoyer au SII de l'UNIL, dans les délais indiqués par la CRUS, la carte de confirmation que la CRUS leur aura fournie, faute de quoi aucune place d'étude ne pourra leur être attribuée en cursus de bachelor en médecine.*

*En plus de la préinscription auprès de la CRUS, il est nécessaire de déposer sa candidature en ligne auprès de l'UNIL d'ici le 30 avril 2012."*

L'obligation d'envoyer la carte remise par la CRUS fait donc partie intégrante de la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, tout comme le délai à respecter pour l'envoi de la carte. Le dossier d'un candidat désireux d'entreprendre des études de médecine à l'UNIL doit notamment comporter cette carte, envoyée au SII dans les délais, faute de quoi il n'est pas complet. Or, la même Directive précise que "*seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés*".

2.1 Les directives de la Direction en matière d'immatriculation et les rappels envoyés au recourant sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés. La

recourante a envoyé la carte rose le 30 juillet 2012 là où le délai se terminait le 15 juillet 2012, comme indiqué par la CRUS. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.2 La recourante invoque sa situation personnelle notamment les décès de trois personnes de son entourage.

2.2.1 L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.2.2 En l'espèce, aucun cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus ne justifie une restitution du délai. En effet, il incombe à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve (art. 8 CC, RS 210). Aucune preuve n'a été apporté par le recourante concernant les décès dans son entourage. Cet argument ne peut donc pas être pris en compte.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :